

De : Protection des données et transparence (PPDT)

Envoyé : vendredi, 26 septembre 2025 08:16

Objet : RE: CE 29.01.2025 - LS - K 1 03 (Admission des fournisseurs de prestations...)

Chère Madame,

Nous accusons réception de votre message, lequel retient notre meilleure attention.

Nous relevons que l'art. 33C al. 5 LS prévoit un devoir pour les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives, de communiquer gratuitement, sur demande du Département, toutes les données nécessaires pour fixer les nombres maximaux de médecins.

L'art. 17 du projet de règlement concrétise cette disposition. Il est précisé : « Il est impératif que tous les partenaires impactés par la limitation de l'admission à la charge de l'AOS transmettent les informations adéquates demandées par l'office cantonal de la santé, en particulier les fournisseurs de prestations considérés, sans quoi il n'est pas possible de maintenir une couverture des besoins satisfaisante et représentative de la réalité du terrain. Dès lors, cette couverture, matérialisée par les chiffres de l'annexe A est susceptible d'évoluer et les nombres maximaux qui y sont fixés, d'augmenter en cas de besoin ».

Les Préposés estiment que l'al. 1 de la norme n'est pas nécessaire, dès lors qu'il reprend la formulation de l'art. 33C al. 5 de la loi. Si le Département entend mentionner l'art. 55a al. 4 de la loi fédérale, il convient de le faire à l'art. 33C al. 5 LS.

Les al. 2 et 3 de l'art. 17 du projet de règlement évoquent la transmission d'une liste nominative des médecins salariés. Pour les Préposés, cette obligation semble adéquate.

L'art 6 al. 1 litt. d du projet évoque la protection des données, en rappelant que les fournisseurs de prestations doivent disposer d'un système de gestion de données des patients conforme aux exigences de confidentialité et de protection des données personnelles conformément aux dispositions applicables sur la protection des données et sur le secret professionnel. Il est expliqué que « Les données des patients ne doivent pas être transférées telles quelles et en cas de besoin doivent être anonymisées ». Les Préposés saluent cette disposition, qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Ce mail vaut avis au sens de l'art. 56 al. 3 litt. e LIPAD.

Nous restons à disposition pour le surplus.

Cordialement,

Stéphane Werly

Préposé cantonal

Joséphine Boillat

Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E8/PPDT